

23 octobre 2023

Mise en place par les Centres de Lutte Contre le Cancer d'une prime de partage de la valeur

La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC) rappelle le contexte ayant conduit à la présente recommandation patronale obligatoire s'appliquant aux 18 CLCC et à l'Institut Sainte-Catherine :

Dans le cadre de l'annonce faite par le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique de revaloriser les salaires de la fonction publique, UNICANCER s'est mobilisé pour obtenir du Ministère des Solidarités et de la Santé l'octroi d'une enveloppe financière visant à transposer ces mesures mises en œuvre dans la fonction publique hospitalière..

Parmi ces mesures, certains personnels de la fonction publique bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instaurée par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

UNICANCER ayant obtenu les financements nécessaires au versement d'une prime de partage de la valeur au bénéfice de certains personnels des CLCC pour l'année 2023, la présente recommandation patronale obligatoire a pour objectif d'indiquer aux CLCC les modalités de versement de cette prime, ainsi que les personnels éligibles.

Dans la mesure où la PPV ne peut être instituée que par accord d'entreprise, il appartient à chaque CLCC de négocier avec ses partenaires sociaux la signature d'un accord reprenant les dispositions décrites ci-dessous, ou à défaut d'accord majoritaire, par déclaration unilatérale de l'employeur, pour une application souhaitée au plus tard le 31 décembre 2023. Si le versement de cette prime intervenait en 2024, il est porté à la connaissance des CLCC qu'elle serait soumise à un nouveau régime fiscal et social, notamment le forfait social à 20%, ce qui engendrerait des surcoûts non financés.

Dans le cadre des accords qui seront conclus au niveau de chaque CLCC, les parties rappelleront leur attachement au principe de non-substitution et précisent que la prime de partage de la valeur (ci-après désignée « PPV ») ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Il est demandé aux CLCC de suivre a minima les modalités suivantes :

ARTICLE 1. SALARIES BENEFICIAIRES

La PPV sera versée aux salariés dont la rémunération brute mensuelle moyenne des 12 mois précédent le versement n'excède pas 3250€, pour un équivalent temps plein.

Elle est versée à l'ensemble des salariés des CLCC, en contrat à durée déterminée ou indéterminée, présents dans les effectifs à la date de versement de la prime.

Le montant de la PPV est proratisé :

- A la quotité de temps de travail inscrite au contrat de travail.
- A la durée de présence effective du salarié au cours des 12 mois précédent son versement. Les salariés en situation autres que celles considérées comme du temps de travail effectif (ou assimilé) au regard de la CCN verront le montant de leur versement réduit à due proportion.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA PPV

Le montant octroyé à UNICANCER par les pouvoirs publics permet le versement d'une PPV d'un montant de 550€.

Cette somme s'entend base temps plein et sera proratisée selon le temps de travail des 12 mois précédant la date de versement.

ARTICLE 3. CONDITION DE FINANCEMENT PUBLIC

Le versement de cette PPV aux salariés éligibles est conditionné à son financement par les pouvoirs publics et ne pourra intervenir qu'une fois ce financement attribué aux CLCC.

Ces dispositions constituent une condition essentielle de la présente recommandation patronale obligatoire.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RECOMMANDATION PATRONALE OBLIGATOIRE

La présente recommandation patronale obligatoire entrera en vigueur le 23 octobre 2023.

Fait à Paris le, 23 octobre 2023



Madame Sophie BEAUPERE
Déléguée Générale